



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-243

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2017

Sommaire

DEAL

R03-2017-10-23-013 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Jalbot Sud par la société "MINES 3 C" sur la commune de Roura (2 pages) Page 3

EMIZ

R03-2017-10-27-002 - arrêté portant interdiction de circuler sur la rivière Mana (2 pages) Page 6

R03-2017-10-27-003 - Arrêté préfectoral portant interdiction de circuler sur la rivière Inini (2 pages) Page 9

R03-2017-10-27-001 - arrêté préfectoral portant interdiction de circuler sur la rivière sikini (2 pages) Page 12

DEAL

R03-2017-10-23-013

Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement concernant
l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la
crique Jalbot Sud par la société "MINES 3 C" sur la
commune de Roura



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

Arrêté

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Jalbot sud par la société « MINES 3C » sur la commune de Roura

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle des Nouragues (Guyane) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu le décret ministériel du 30 janvier 2013 relatif à la nomination de M. Denis GIROU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée sur le site dédié Alfresco par la société « SARL MINES 3C », le 04 septembre 2017 ;

VU l'arrêté n°R03-2016-07-18-012 du 10 juillet 2016 portant opposition au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Blanc par la société « AMAZONE METAL » sur la commune de Roura ;

VU l'arrêté n°R03-2016-07-18-011 du 10 juillet 2016 portant opposition au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Blanc Nord par la société « Transports Villette » sur la commune de Roura ;

VU l'arrêté n°R03-2016-12-27-010 du 27 décembre 2016 portant opposition au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Jalbot par la société « COOREI » sur la commune de Roura ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 13 septembre 2017 et ses observations en date du 25 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les travaux et ouvrages prévus sont soumis à déclaration en application des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la zone sollicitée se situe en tête de bassin versant de la zone protégée de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

CONSIDÉRANT que la crique Jalbot sud est un affluent de la rivière Blanc qui matérialise la limite Nord-Est de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

CONSIDÉRANT que les criques Jalbot Nord et Jalbot Sud, deux affluents de la rivière Blanc, ont fait l'objet de demande d'Autorisation d'Exploiter ;

CONSIDÉRANT que trois demandes d'Autorisation d'exploiter sur les criques Jalbot Nord et Jalbot Sud ont fait l'objet d'avis favorables lors de la commission des mines le 22 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que la multiplication des pressions et impacts sur un même cours d'eau est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°R03-2016-07-18-012 du 10 juillet 2016 portant opposition au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Blanc par la société « AMAZONE METAL » sur la commune de Roura ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°R03-2016-07-18-011 du 10 juillet 2016 portant opposition au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Blanc Nord par la société « Transports Villette » sur la commune de Roura ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°R03-2016-12-27-010 du 27 décembre 2016 portant opposition au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Jalbot par la société « COOREI » sur la commune de Roura ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane :

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration du 04 septembre 2017 concernant l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Jalbot sud par la société « MINES 3C » sur la commune de Roura.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

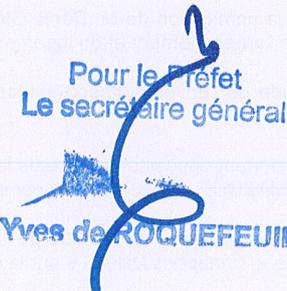
Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressé à la mairie de la commune de ROURA pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal administratif. Les délais de recours sont de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le pétitionnaire et de un an par le tiers dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, Le Maire de la commune de Roura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie est notifiée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Roura ;

A Cayenne, le 23 OCT. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

EMIZ

R03-2017-10-27-002

arrêté portant interdiction de circuler sur la rivière Mana



P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N G U Y A N E

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté préfectoral R03-2017-10- du octobre 2017 portant règlement de police de la navigation intérieure, et instituant l'interdiction de circulation sur la rivière Mana

**LE PREFET DE LA GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du domaine public fluvial ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment ses articles 1.01 - § n, 1.20 et 1.22 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 578/EMZD/2009 du 26 mars 2009 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la Guyane Patrice FAURE;

Sur proposition du directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant en particulier sur les approvisionnements des sites ;

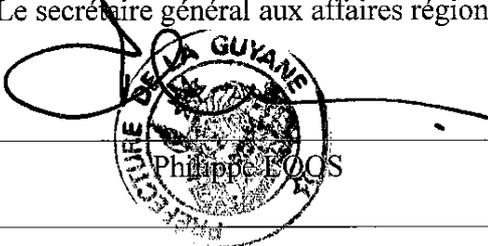
ARRETE

ARTICLE 1 :- Il est interdit de circuler sur la rivière MANA (Saut maman valentin) à compter du 27 octobre 2017 jusqu'au 29 octobre 2017 inclus;

ARTICLE 2 :- En cas de danger imminent, et notamment d'évacuation sanitaire, qui commanderait de s'écarter des présentes prescriptions réglementaires, les conducteurs doivent prendre toutes les dispositions pour signaler leur situation aux forces de gendarmerie présentes.

ARTICLE 4 :- Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux bâtiments utilisés pour remplir une mission de service public. Des dérogations peuvent être accordées par le préfet aux riverains et aux opérateurs de tourisme.

ARTICLE 6 :- Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le Général, commandant la gendarmerie nationale de Guyane, le directeur départemental de la police aux frontières et le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

	Pour le préfet, Le secrétaire général aux affaires régionales
	

EMIZ

R03-2017-10-27-003

Arrêté préfectoral portant interdiction de circuler sur la
rivière Inini



P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N G U Y A N E

E T A T M A J O R I N T E R M I N I S T E R I E L D E Z O N E

Arrêté préfectoral R03-2017-10- du octobre 2017 portant règlement de police de la navigation intérieure, et instituant l'interdiction de circulation sur la rivière ININI

**LE PREFET DE LA GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du domaine public fluvial ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment ses articles 1.01 - § n, 1.20 et 1.22 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 578/EMZD/2009 du 26 mars 2009 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la Guyane Patrice FAURE;

Sur proposition du directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane;

Considérant que l'orpillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant en particulier sur les approvisionnements des sites ;

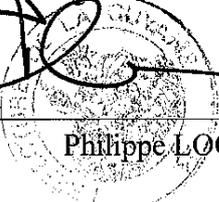
ARRETE

ARTICLE 1 :- Il est interdit de circuler sur la rivière **ININI (Papa Constant)** à compter du 27 octobre 2017 jusqu'au 29 octobre 2017 inclus;

ARTICLE 2 :- En cas de danger imminent, et notamment d'évacuation sanitaire, qui commanderait de s'écarter des présentes prescriptions réglementaires, les conducteurs doivent prendre toutes les dispositions pour signaler leur situation aux forces de gendarmerie présentes.

ARTICLE 4 :- Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux bâtiments utilisés pour remplir une mission de service public. Des dérogations peuvent être accordées par le préfet aux riverains et aux opérateurs de tourisme.

ARTICLE 6 :- Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le Général, commandant la gendarmerie nationale de Guyane, le directeur départemental de la police aux frontières et le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

	<p>Pour le préfet, Le secrétaire général aux affaires régionales</p>  
	<p>Philippe LOOS</p>

EMIZ

R03-2017-10-27-001

arrêté préfectoral portant interdiction de circuler sur la
rivière sikini



P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N G U Y A N E

E T A T M A J O R I N T E R M I N I S T E R I E L D E Z O N E

Arrêté préfectoral R03-2017-10- du octobre 2017 portant règlement de police de la navigation intérieure, et instituant l'interdiction de circulation sur la rivière Sikini

**LE PREFET DE LA GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du domaine public fluvial ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment ses articles 1.01 - § n, 1.20 et 1.22 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 578/EMZD/2009 du 26 mars 2009 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la Guyane Patrice FAURE;

Sur proposition du directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane;

Considérant que l'orpillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant en particulier sur les approvisionnements des sites ;

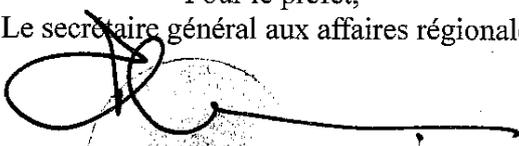
ARRETE

ARTICLE 1 :- Il est interdit de circuler sur la rivière **SIKINI (Carbet légion)** à compter du 27 octobre 2017 jusqu'au 29 octobre 2017 inclus;

ARTICLE 2 :- En cas de danger imminent, et notamment d'évacuation sanitaire, qui commanderait de s'écarter des présentes prescriptions réglementaires, les conducteurs doivent prendre toutes les dispositions pour signaler leur situation aux forces de gendarmerie présentes.

ARTICLE 4 :- Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux bâtiments utilisés pour remplir une mission de service public. Des dérogations peuvent être accordées par le préfet aux riverains et aux opérateurs de tourisme.

ARTICLE 6 :- Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le Général, commandant la gendarmerie nationale de Guyane, le directeur départemental de la police aux frontières et le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

	<p>Pour le préfet, Le secrétaire général aux affaires régionales</p> 
	<p>Philippe LOOS</p>